

# **Guide du CCATM des meilleures pratiques pour les bicyclettes assistées**

**Décembre 2002**

# **Guide du CCATM des meilleures pratiques pour les bicyclettes assistées**

## **Rapport final**

### **Contexte:**

En juin 2000, un groupe de travail sur les véhicules à basse vitesse (VBV) a été formé afin de rédiger un document sur les meilleures pratiques quant à l'utilisation de ces nouveaux modes de locomotion. En décembre 2000, le groupe de travail s'est agrandi pour ajouter un sous-groupe, celui des bicyclettes assistées (et les scooters motorisés).

Le rapport des meilleures pratiques aidera les administrateurs en fournissant des lignes directrices afin d'élaborer de nouveaux règlements ou de les modifier, ce qui encouragera d'ailleurs leur homogénéité d'une administration à l'autre.

Un rapport préliminaire sur les meilleures pratiques des bicyclettes assistées a été développé à l'aide d'un sondage qui a été distribué au sein des administrations canadiennes, en mai 2001, et qui a ensuite été distribué à des fins de commentaires au Comité permanent des administrateurs de conducteurs et véhicules (C & V) en octobre 2001.

## Sommaire des résultats:

Neuf des treize administrations ont formulé des commentaires relativement au rapport. De celles-ci, une seule était entièrement d'accord avec les suggestions tandis que les huit autres ont suggéré des changements. Une administration (le NB) a fourni des commentaires relativement au rapport final proposé.

(Administrations qui ont commenté au total: 9).

## Commentaires généraux:

<u>Administration</u>	<u>Commentaires</u>
AB	Appuie le rapport, mais avec des changements suggérés
BC	Appuie les pratiques en principe, mais ne peut appliquer toutes les lois
MB	A appuyé le rapport préliminaire avec des changements mineurs seulement
NB	A appuyé le rapport final proposé avec des changements mineurs seulement
NL	Aucun changement au rapport préliminaire
NS	Aucune réponse
NU	Les bicyclettes assistées sont considérées comme des bicyclettes, si bien que les commentaires étaient limités
ON	Appuie les pratiques en principe, mais ne peut appliquer toutes les lois
PE	Aucune réponse
SK	A appuyé le rapport préliminaire avec des changements mineurs seulement
QC	Appuie les pratiques en principe, mais ne peut appliquer toutes les lois
YT	Aucune réponse
NT	Aucune réponse

### 1. Législation provinciale

Les lois des administrations en matière de bicyclettes assistées devraient être aussi cohérentes que possible avec celles qui traitent des bicyclettes et tricycles (par exemple, les exigences en matière de phares, réflecteurs tandis que les règlements de la route devraient être les mêmes que ceux à l'intention des bicyclettes non motorisées.).

Les lois émanant des administrations devraient être cohérentes avec celles du fédéral en matière de bicyclettes assistées.

Les lois émanant des administrations ne devraient pas autoriser l'utilisation routière des scooters motorisés que leurs utilisateurs poussent, actionnent ou conduisent en position verticale.

## 2. Exigences pour l'opérateur

Aucune personne de moins de 14 ans ne doit opérer une bicyclette assistée.

La personne qui opère une bicyclette assistée doit porter un casque de vélo tandis qu'elle se sert de la bicyclette assistée.

La personne qui opère une bicyclette assistée n'est pas tenue de posséder un permis de conduire.

## 3. Normes en matière d'équipement

Les normes suivantes en matière d'équipement sont recommandées (*le raisonnement pour chacun est d'accroître la sécurité.*)

### Moteur:

- a) Le moteur doit être attaché à la bicyclette assistée de façon à ce qu'il ne soit pas opéré simultanément avec tout autre moteur qui est rattaché à la bicyclette à des fins de propulsion.

*On pourrait arguer que l'exigence de Transports Canada, "a un moteur électrique seulement," fait référence non pas au nombre de moteurs mais plutôt aux caractéristiques de tels moteurs. Ce rapport-ci ne recommande pas que la bicyclette assistée ne soit pas munie de deux moteurs, mais seulement qu'ils ne puissent pas fonctionner simultanément.*

- b) Le moteur d'une bicyclette assistée doit être de type électrique et ne doit pas nécessiter ou permettre un embrayage ou un changement de vitesse par l'opérateur après que le système d'assistance motorisée ait été engagé.

### Roues:

- c) Le diamètre des roues d'une bicyclette assistée doit être de 350 mm ou plus.
- d) La largeur minimum des pneus d'une bicyclette assistée doit être de 35mm.
- e) Une bicyclette assistée ne doit pas avoir plus de trois roues qui soient en contact avec le sol.

### Interrupteur du moteur:

- f) Le moteur d'une bicyclette assistée doit cesser de fonctionner ou être désengagé lorsque l'opérateur cesse de pédaler; ou lorsque un accélérateur ou un commutateur de contrôle moteur, placé sur les guidons, est relâché; ou lorsque un ou des freins est (sont) appliqué(s).

- g) Une bicyclette assistée doit être équipée d'un mécanisme qui:
  - (i) est séparé de l'accélérateur et qui permet à l'opérateur, lorsqu'il conduit la bicyclette au cours du cycle de pouvoir assisté, d'arrêter le moteur électrique à partir de la position assise à l'aide d'un commutateur qui soit facilement accessible et positionné devant l'opérateur; ou,
  - (ii) qui empêche le moteur d'être engagé avant que la bicyclette assistée atteigne une vitesse de 3 km/h.

#### **Générateurs:**

- h) Une bicyclette assistée ne doit pas être munie d'un générateur, d'un alternateur ou d'un système semblable qui soit mû par un moteur à combustion.

#### **Freins:**

- i) Une bicyclette assistée doit être équipée de freins sur toutes les roues ou essieux. Le système de freinage doit être capable d'immobiliser la bicyclette assistée en 9 m à partir du point où les freins ont été appliqués, et ce, même si le véhicule est **chargé** à capacité totale et qu'il voyage à la vitesse de 30 km/h..

#### **Poids maximal:**

- j) Une bicyclette assistée ne doit pas avoir un poids net qui excède 50 kg, y compris le poids de la batterie, mais excluant le poids d'une petite remorque qu'elle tire.

#### **Arrimage du système de motorisation et de l'équipement**

- k) Le système de motorisation et tous les dispositifs d'emmagasiner d'énergie de la bicyclette assistée doivent être arrimés afin de prévenir un mouvement quelconque en n'importe quelle direction par rapport à la bicyclette lorsque le cycle d'assistance motorisée est en cours.

#### **Bornes électriques**

- l) Toutes les bornes électriques d'une bicyclette assistée doivent être entièrement isolées ou recouvertes.

### **4. Traficage**

Il est interdit de trafiquer une bicyclette assistée pour en accroître la vitesse ou la puissance au-delà de ce que permettent les lois.

Il est interdit d'opérer une bicyclette assistée qui a été modifiée de façon à ce qu'elle ne se conforme plus aux lois.

## 5. Moteurs après-vente

La vente de moteurs après-vente (*after market*) en vue de transformer un vélo ordinaire en bicyclette assistée ne devrait pas être restreinte, en autant qu'ils répondent aux exigences pour bicyclettes assistées qu'a élaborées Transports Canada et qu'ont établies les provinces et territoires.

## 6. Sensibilisation des consommateurs / Éducation en matière de sécurité

Les détaillants devraient être encouragés, mais non obligés par les règlements, de fournir des renseignements de sécurité de base à leurs clients relativement aux bicyclettes assistées.

Les administrations devraient élaborer des règlements qui exigent que les détaillants collent une étiquette sur les bicyclettes assistées ou sur un nécessaire de conversion (*kit*) de bicyclette assistée. L'étiquette devrait indiquer les exigences en matière d'opération (par exemple, l'âge requis de l'opérateur, le port du casque de sécurité).

*Raisonnement - c'est une bonne façon de s'assurer que tous les opérateurs potentiels connaissent les exigences en matière de sécurité, exigences qu'appuient d'ailleurs la plupart des administrations.*

Les administrations devraient participer, avec l'industrie des assurances, à un programme afin de sensibiliser la population à l'opération sécuritaire et légale des bicyclettes assistées.

## 7. Numéros de série (Antivol)

Dans le cadre d'initiatives de sensibilisation des consommateurs, les propriétaires de bicyclettes assistées pourraient se faire conseiller d'enregistrer le numéro de série ou de faire graver des caractères distinctifs (par exemple le numéro du permis de conduire) sur leur bicyclette assistée si un numéro de série n'est pas visible.

*Raisonnement - afin de décourager le vol et de donner un coup de pouce à leur récupération éventuelle.*

*Les administrateurs de véhicules motorisés ne devraient pas hériter de la responsabilité de retrouver la piste des bicyclettes assistées, mais devraient encourager les efforts d'autres groupes en ce sens.*

*Raisonnement - les bicyclettes assistées ne valent pas suffisamment d'argent pour justifier le recours au système d'immatriculation des véhicules ou des ressources des ministères responsables des véhicules motorisés et il est généralement pas du mandat des administrateurs des bureaux d'immatriculation des véhicules de garder des dossiers sur les bicyclettes assistées.*

## **8. Sentiers pour vélos**

L'opération de bicyclettes assistées sur des sentiers pour vélos devrait être autorisée, sauf dans les secteurs ou sentiers précis qui ont été spécifiquement interdits par des lois provinciales ou territoriales ou encore par des arrêtés municipaux ou de districts régionaux.

*Raisonnement - les bicyclettes assistées ont des caractéristiques d'opération qui imitent les vélos conventionnels et, en soi, devraient bénéficier des mêmes privilèges que l'on consent aux vélos conventionnels, en plus de faciliter que l'on se conforme aux lois.*